

Référence : C.N.151.2025.TREATIES-XVIII.12.c (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES
D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS,
ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 31 MAI 2001

SOMALIE : ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2025, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

La République fédérale de Somalie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole concernant le règlement des différends par arbitrage ou par renvoi à la Cour internationale de Justice, sauf en cas d'accord distinct entre les parties concernées.

Le Protocole entrera en vigueur pour la Somalie le 24 avril 2025 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 18 qui stipule :

« Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure. »

Le 25 mars 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.148.2025.TREATIES-XVIII.12 du 25 mars 2025 (Adhésion : Somalie).